

**Portant réglementation du stationnement pour l'organisation d'une
manifestation sur le domaine public.**

Le maire de la commune de Binic-Etables-sur-Mer

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-23 et L 2213-1,

Vu l'article R 411-21-1 du code de la route,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Considérant que pour permettre le bon déroulement du salon du tatouage avec concerts, qui aura lieu du jeudi 13 au lundi 17 octobre 2022, il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité, prévenir les accidents et faciliter le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tous les véhicules et cycles sera interdit sur le parking de l'ic, situé derrière la salle de l'Estran (un demi parking côté quai de déchargement), du jeudi 13 octobre à 08h00, au lundi 17 octobre 2022, après démontage.

ARTICLE 2:

L'esplanade de la salle de l'estran sera interdite à tous les piétons, du jeudi 13 octobre à 08h00, au lundi 17 octobre 2022, après démontage, pour l'installation des stands d'accueil ainsi que les Food truck.

ARTICLE 3 :

Des barrières et panneaux de signalisation réglementaires seront disposés par les soins des Services Techniques Municipaux pour rappeler aux usagers les dispositions de police prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 4:

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 5:

La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

M. le Préfet des Côtes-d'Armor.

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale d'Etables-sur-Mer.

La Police Municipale.

Les Services Techniques Municipaux.

Les organisateurs

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,

Le 21 septembre 2022,

Le Maire P. CHAUVIN

P. Chauvin



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié et affiché, le

Publié sur le site de la commune le